

R È G L E M E N T I N T É R I E U R
DU CONSERVATOIRE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE
version modifiée en CA, le 19 avril 2003

Le présent règlement a pour objet de préciser quelques points des statuts de l'association.
La numérotation utilisée est celle des statuts.

Art. 10 : ADMINISTRATION

Les membres élus du bureau et du conseil d'administration sont des personnes physiques. Elles participent à l'ensemble des obligations, tâches de gestion et matérielles nécessaires au bon fonctionnement et au développement du Conservatoire (préparatifs d'exposition, permanence, travaux d'entretien, gestion, documentation, etc.). Les institutionnels et acteurs locaux sont présents à titre consultatif. En cas de vote, seuls les membres élus disposent d'une voix.

Art. 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 Convocation

La convocation est adressée 15 jours avant la réunion, sauf urgence (8 jours ouvrables).
La convocation précise date, heure et durée de la réunion.

11-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau selon les critères suivants :

- sujets nécessitant une prise de décision ;
- point sur les actions en cours ;
- informations générales ;
- situation financière et prévisions budgétaires ;
- propositions d'action.

11-3 Documents joints à la convocation

Tout problème complexe doit faire l'objet d'une note soumise à temps pour être jointe à l'ordre du jour.

Pour les sujets concernant une proposition d'action, une pré-étude succincte fixera notamment les ressources humaines et financières à mettre en œuvre, un échéancier de réalisation et les modalités du suivi de l'état d'avancement de l'action.

Pour les sujets nécessitant une décision du C.A., les informations nécessaires aux prises de décision doivent être jointes à la convocation ou transmises au moins 2 jours ouvrables avant la réunion.

11-4 Présidence de séance

Le président de séance

- est désigné par le bureau ;
- fait respecter l'ordre du jour et veille à ce que chacun puisse exprimer son avis dans le temps imparti ;
- fait passer au vote pour entériner les décisions prises.

11-6 Procès verbal

Au début de chaque réunion, le C.A. désigne un secrétaire de séance qui est chargé de rédiger le compte rendu des débats.

Ce compte rendu est soumis à l'approbation du C.A. lors de la réunion suivante.

Art. 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Les délégations de pouvoir font l'objet d'une décision du C.A. qui, conformément à l'article 2 des statuts est fixée à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

13-1 Gestion comptable

Elle est confiée au Trésorier qui

- établit un budget prévisionnel, enregistre recettes et dépenses selon les différents comptes prévus à cet effet ;
- assure le suivi du versement des cotisations ;
- établit en fin d'exercice le rapport financier avec compte d'exploitation et bilan à soumettre à l'approbation de l'A.G.

Le Trésorier fait régulièrement le point sur la trésorerie en C.A.

13-2 Gestion administrative

Le Secrétaire élu, en liaison avec le Trésorier, tient à jour la liste des membres (municipalités, associations, particuliers) avec mention de leurs coordonnées.

13-3 Gestion du matériel et des collections

Un état du matériel doit être dressé par les membres du bureau et les modifications (achat, prêt, détérioration, entretien) seront mises à jour périodiquement.

13-4 Gestion du personnel

Le recrutement doit être décidé par un groupe de travail désigné par le C.A qui déterminera les conditions d'emploi et de rémunération après avoir fait appel à un groupe de personnes spécialisées en fonction du profil recherché.

Le C.A. entérinera le choix du groupe de travail.

La gestion du personnel est assurée par le Secrétaire élu, selon les règles édictées par le C.A.

13-5 Gestion financière

Tout engagement de dépense, hors fonctionnement, d'un montant supérieur à 152 € doit être précédé d'une décision du bureau.

Le C.A. doit voter toute dépense ou engagement d'un montant supérieur à 762 € et doit être précédé d'une mise en concurrence.

13-6 Gestion technique (groupes de travail)

Étant donné la diversité des activités de l'association, le C.A. peut décider la formation de groupes de travail thématiques composés de personnes choisies pour leurs compétences et leurs relations dans le domaine concerné.

Les groupes seront coordonnés par deux responsables désignés par le C.A. qui devront rendre compte à celui-ci des travaux réalisés.

Les coordonnateurs des groupes de travail rendent compte devant le C.A. et l'A.G. des travaux de leur groupe.

Les groupes de travail n'ont aucun pouvoir de décision.

Art. 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14-1 Renouvellement des membres du C.A.

Les candidatures doivent être soumises au C.A. par écrit au moins 3 semaines avant la date de l'A.G. Elles devront être accompagnées de références permettant d'apprécier les compétences du postulant.

Les candidats doivent avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur. Ils doivent être membre du Conservatoire depuis au moins un an.

Toute candidature doit répondre aux conditions suivantes

- être membre du Conservatoire de l'Estuaire de la Gironde depuis au moins un an ;
- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur ;
- avoir participé activement au fonctionnement du Conservatoire, conformément à l'art. 10 du règlement intérieur ;
- avoir exprimé l'intention de devenir administrateur 2 mois avant l'A. G. ;
- avoir fourni au C.A. des références personnelles permettant de statuer sur la candidature ;
- avoir confirmé cette intention avant la réunion du C.A. qui précède l'Assemblée générale, afin d'obtenir l'agrément du C.A. et de permettre la diffusion de cette candidature avec la convocation de l'A.G.

14-2 Tenue de l'A.G. et pouvoirs

Les A.G. sont ouvertes à tous les membres du Conservatoire. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Chaque association ou collectivité, à jour de sa cotisation, peut se faire représenter par un ou plusieurs membres mais ne dispose que d'une voix. Les autres membres peuvent participer au débat mais sans droit de vote.

Les membres absents peuvent participer au vote en donnant pouvoir à un membre du Conservatoire.

Un adhérent ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs. Au delà, il a la possibilité de substituer ces pouvoirs à un membre de son choix.

Les pouvoirs en blanc seront distribués par le Secrétaire élu.

Art. 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 15 des statuts, le présent règlement intérieur établi par le C.A. a été présenté à l'assemblée générale du 19 février 2000.